

## Extrait du Registre des délibérations

### Conseil Municipal du 19/12/2024 à 18 h 00

#### Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Oriane HUMMEL, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Fadimé CALIK, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Hugo RAPP, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

#### Absents ayant donné procuration :

Madame Marion SENGLER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Anne BALLAND-EGELE donne procuration à Monsieur Eric CONRAD, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS

## **Approbation de la convention de répartition des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire liées à l'alimentation de l'Espace Charlemagne entre ECOLYA et la Ville de Sélestat**

### **N° DCM\_132\_2024**

Domaine : Délibération  
Sous-domaine : Travaux - Gestion du Patrimoine Immobilier  
Service instructeur : Ingénierie des Bâtiments  
Rapporteur : Monsieur Jacques MEYER

La Ville de Sélestat a signé avec la Région Grand Est une convention d'utilisation de la chaufferie biomasse du lycée Koeberlé pour assurer le chauffage du complexe Charlemagne.

Dans le même temps, il convient de signer une convention avec la Société ECOLYA, gestionnaire de cette chaufferie, pour la répartition des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

Une convention a été établie pour acter formellement cet accord.

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de s'engager avec ECOLYA et de signer la convention jointe à la présente délibération.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**après avis favorable  
de la Commission Immobilier et Moyens Techniques  
réunie le 09/12/2024**

**VU** *le Code Général des Collectivités Territoriales.*

**VU** *la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2024 relative au raccordement de l'Espace Charlemagne à la chaufferie Biomasse du Lycée Koeberlé approuvant la convention financière entre la Région Grand Est et la Ville de Sélestat.*

**VU** *la délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 donnant délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

**VU** *les crédits inscrits au budget 2024 sur le chapitre 011 - Charges à caractère général - imputation interne 011 - 60613 - 32104.*

**VU** *le projet de convention ECOLYA / Ville de Sélestat ayant pour objet de définir la répartition des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire liées à l'alimentation de l'Espace Charlemagne.*

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir les obligations de chaque partie, les conditions de partage des charges fixes et variables liées à l'alimentation en chauffage et en eau chaude sanitaire de l'Espace Charlemagne et de prévoir les modalités d'indexation et de paiement de ces charges.

**APPROUVE** la convention ECOLYA / Ville de Sélestat ayant pour objet de définir la répartition des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire liées à l'alimentation de l'Espace Charlemagne.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention précitée ainsi que les éventuels avenants qui s'avéreraient nécessaires.

**Adopté à l'unanimité**

**Ne prend pas part au vote :2**

Madame Nadège HORNBECK, Madame Caroline REYS

**Mesdames HORNBECK et REYS ne prennent pas part au vote**

Pour extrait conforme  
Le Maire

Le secrétaire de séance

Marcel BAUER

Fadimé CALIK

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20241220-DCM\_132\_2024-DE

---

**CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES DE CHAUFFAGE  
ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE LIEES A  
L'ALIMENTATION DU GYMNASSE CHARLEMAGNE DE SELESTAT**

---

Désignation des Ouvrages :

Chaufferies bois et gaz desservant  
le Lycée Koeberlé et le Gymnase Charlemagne de Sélestat

**ENTRE :**

**La Ville de Sélestat**, représentée par le Maire M. Marcel BAUER

(ci-après dénommé « **la Ville** »)

**ET :**

La société **ECOLYA**, société par actions simplifiée au capital de 613.000 euros, dont le siège social est situé 16 avenue de l'Europe - Espace Européen de l'Entreprise 67300 SCHILTIGHEIM, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 518 836 804, et représentée par Monsieur Raphaël De Bodman en sa qualité de Président, à ce dûment habilité,

(ci-après dénommée « **l'EXPLOITANT** »)

« **La Ville** » et « **l'EXPLOITANT** » étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La REGION a conclu avec la société ECOLYA, le 22 décembre 2009, un contrat de performance énergétique sur un périmètre composé de quatorze lycées, sous la forme d'un contrat de partenariat. Le projet porte sur le financement, la conception et la réalisation de prestations de service, travaux et fournitures assurant des économies d'énergie dans des lycées considérés et une réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que sur l'exploitation technique, la maintenance et le gros entretien renouvellement des équipements réalisés.

En 2011, le Lycée Koeberlé a été doté, dans le cadre de ce contrat de partenariat, d'une nouvelle chaufferie bois de 800 kW implantée dans la cour de service du lycée. La chaufferie a été équipée d'un électrofiltre pour une épuration efficace des fumées et la chaufferie gaz existante a été entièrement renouvelée.

La fourniture du combustible bois (plaquettes forestières) et l'entretien des installations sont confiés à l'EXPLOITANT, conformément aux dispositions du Contrat de Performance Energétique sus visé.

**CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

## 1. ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir, à compter de la date de mise en service de la chaufferie biomasse, les conditions dans lesquelles l'EXPLOITANT fournira la chaleur nécessaire à la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire à la Ville pour le Gymnase Charlemagne.

Elle **détermine les obligations pesant sur chaque partie**, définit les conditions de partage entre **les parties** des charges fixes et variables **liées à l'alimentation en chauffage du Gymnase** et indique les modalités d'indexation et de paiement de ces charges à l'EXPLOITANT.

## 2. OBLIGATIONS DES PARTIES

L'EXPLOITANT s'engage à livrer au Gymnase Charlemagne de la Ville de Sélestat la chaleur nécessaire au chauffage du bâtiment et ses annexes, et à la production d'Eau Chaude Sanitaire **durant tout au long de l'année (y compris durant les vacances scolaires)**, dans la limite de la puissance installée en chaufferie pour les besoins du lycée et du Gymnase.

L'EXPLOITANT se réserve toutefois une possibilité de mise à l'arrêt totale des installations afin de réaliser des opérations de maintenances annuelles obligatoires sur les équipements. Dans la mesure du possible ses travaux de maintenance seront réalisés en période estivale (juillet-août) et feront l'objet d'une communication spécifique auprès des services de la Ville de Sélestat.

La limite de prestations est le compteur de chaleur posé en chaufferie sur le circuit de chauffage du gymnase. Ainsi, les consommations propres du Gymnase seront mesurées à partir du compteur d'énergie installé sur le départ spécifique réservé au Gymnase (départ réseau alimentant le Gymnase). La facturation sera donc réalisée par l'EXPLOITANT dans les conditions définies par la présente convention au chapitre 5.3., sur la base de relevés de ce compteur.

La Ville de Sélestat s'engage à utiliser l'énergie délivrée, tout au long de la durée de la présente convention, pour ses besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

En cas de force majeure ou d'incidents graves indépendants de sa volonté, l'EXPLOITANT n'est pas tenu de fournir la chaleur. L'EXPLOITANT devra en aviser sans délai la Ville de Sélestat avec présentation d'un rapport circonstancié.



### 3. TVA APPLICABLE

Le Gymnase Charlemagne de Sélestat étant alimentés par un réseau de chaleur renouvelable, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux charges fixes et aux charges variables est, à la date de signature de la convention, de 5,5%. Ce taux de TVA sera révisé en fonction des évolutions de la réglementation.

Cependant, à la date de signature de la présente convention, l'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que la TVA est perçue au taux réduit de 5,5% en ce qui concerne la fourniture de chaleur, mais uniquement lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

En conséquence, l'EXPLOITANT s'engage, dans le cadre de la fourniture de chaleur prévue par la présente convention, à respecter cette obligation, ou toute autre de même nature qui s'y substituerait, de nature à garantir à la Ville de Sélestat l'application du taux réduit de TVA à 5,5%, tant que cette possibilité sera prévue par la réglementation.

### 4. PART VARIABLE

Les charges variables (nommées P1 dans la présente convention) sont constituées par le coût de livraison de la chaleur, délivrée sous forme d'eau chaude, pour le chauffage des locaux du Gymnase Charlemagne et à la production d'Eau Chaude Sanitaire.

La Ville sera redevable envers l'EXPLOITANT des charges variables concernant les consommations du Gymnase Charlemagne, mesurées suivant le compteur d'énergie installé sur le départ spécifique au Gymnase.

La rémunération de l'EXPLOITANT est ainsi établie sur la base des consommations de chaleur relevées sur le compteur d'énergie posé sur le départ réseau alimentant le Gymnase.

Le prix unitaire du Mégawattheure de chaleur livrée au gymnase par la chaufferie mixte bois / gaz sera fixé et révisé à la date de valeur du 1<sup>er</sup> septembre 2024 selon les conditions de la présente convention décrites au chapitre 5.3.

La redevance ainsi révisée chaque début de mois calendaire en fonction des derniers indices connus à la date de révision, devient ferme jusqu'à la révision suivante.

### 5. CHARGES FIXES

Il est convenu que la Ville prendra en charge la part des frais fixes suivante :

- une part des frais de gros entretien renouvellement des chaufferies bois et gaz (R2)
- une part des frais d'exploitation maintenance des chaufferies bois et gaz (R3)
- les frais de maintenance pour l'entretien du réseau entre la chaufferie bois/gaz et le gymnase Charlemagne

- les frais de gros entretien/renouvellement nécessaires au réseau entre la chaufferie bois/gaz et le gymnase Charlemagne

### 5.1. MAINTENANCE CHAUFFERIE DU LYCEE KOEBERLE

La redevance de maintenance à verser à l'EXPLOITANT par la Ville de Sélestat est de 5 797,23 €HT par an en date de valeur du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La redevance R3 (notée R3) sera révisée suivant la formule suivante :

$$R_3 = R_{3_0} \times \left( 0,15 + 0,40 \times \frac{ICHTIME}{ICHTIME_0} + 0,45 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Avec les indices suivants :

Indice	Référence	Indice de base	Indice de base connu au	Valeur
ICHT-IME	Indice Salaires des industries mécaniques et électriques du Moniteur	ICHT-IME <sub>0</sub>	1 <sup>er</sup> mars 2024	138,90
FSD2	Frais et Services Divers réf n°2 du Moniteur	FSD2 <sub>0</sub>	1 <sup>er</sup> juillet 2024	165,90

Pour 2024, la redevance maintenance (R3) sera facturée au prorata de l'année, c'est-à-dire pour 4/12<sup>e</sup> de la redevance totale pour un démarrage au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la redevance maintenance (R3) sera révisée et facturée trimestriellement sur la base des derniers indices connus au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### 5.2. GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT CHAUFFERIE DU LYCEE KOEBERLE

La redevance de gros entretien renouvellement à verser à l'EXPLOITANT par la Ville est de 4 058 €HT par an en date de valeur du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La redevance R2 (notée R2) sera révisée suivant la formule suivante :

$$R_2 = R_{2_0} \times \left( 0,15 + 0,20 \times \frac{ICHTIME}{ICHTIME_0} + 0,65 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Avec les indices suivants :

Indice	Référence	Indice de base	Indice de base connu au	Valeur
ICHT-IME	Indice Salaires des industries mécaniques et électriques du Moniteur	ICHT-IME <sub>0</sub>	1 <sup>er</sup> mars 2024	138,90
BT40	Indice Chauffage Central du Moniteur	BT40 <sub>0</sub>	1 <sup>er</sup> juin 2024	1 254,350

Pour 2024, la redevance gros entretien/renouvellement (R2) sera facturée au prorata de l'année, c'est-à-dire pour 4/12<sup>e</sup> de la redevance totale pour un démarrage au 1<sup>er</sup> septembre 2024. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la redevance gros entretien/renouvellement (R2) sera révisée et facturée trimestriellement sur la base des derniers indices connus au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### 5.3. PRESTATIONS FORFAITAIRE P2

La redevance de maintenance à verser à l'EXPLOITANT par la Ville de Sélestat pour l'entretien du réseau depuis la chaufferie du Lycée Koeberlé jusqu'au Gymnase Charlemagne est de 3 540,00 €HT par an en date de valeur du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La redevance P2 (notée P2) sera révisée suivant la formule suivante :

$$P2 = P2_0 \times \left[ 85\% \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 15\% \frac{FSD2C}{FSD2C_0} \right]$$

Avec :

- P2 : Redevance contractuelle révisée
- P2<sub>0</sub> : Redevance contractuelle mentionnée précédemment
- 
- ICHT - IME : Dernier indice connu INSEE « Salaires, revenus et charges sociales – coût de la main d'œuvre et du travail » à la date de facturation
- ICHT - IME<sub>0</sub> : Indice connu INSEE « Salaires, revenus et charges sociales – coût de la main d'œuvre et du travail » à la date du contrat
- 
- 
- ICHT - IME<sub>0</sub> = 138,900 au 01 mars 2024
- 
- FSD2C : Dernier indice connu des « Frais et Services Divers 2C » à la date de facturation publié au Moniteur
- FSD2C<sub>0</sub> : Indice « Frais et Services Divers 2C » de base publié au Moniteur à la date du contrat
- 
- 
- FSD2C<sub>0</sub> = 165,900 au 01 juillet 2024

la redevance maintenance (P2) sera révisée et facturée trimestriellement sur la base des derniers indices connus au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

#### 5.4. PRESTATIONS FORFAITAIRE P3

La redevance de gros entretien/renouvellement à verser à l'EXPLOITANT par la Ville de Sélestat pour le réseau depuis la chaufferie du Lycée Koeberlé jusqu'au Gymnase Charlemagne est de 1 540,00 €HT par an en date de valeur du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La redevance P3 (notée P3) sera révisée suivant la formule suivante :

$$P3 = P3_0 \times \left[ \frac{BT40}{BT40_0} \right]$$

Avec :

- $P3$  : Redevance contractuelle révisée
- $P3_0$  : Redevance contractuelle mentionnée précédemment
- 
- $BT40$  : Dernier indice connu du chauffage central publié au Moniteur à la date de facturation
- $BT40_0$  : Indice connu du chauffage central publié au Moniteur à la date du contrat
- $BT40_0 = 1254,350$  au 01 juin 2024.

la redevance de gros entretien/renouvellement (P3) sera révisée et facturée trimestriellement sur la base des derniers indices connus au 1<sup>er</sup> septembre 2024

## 6. CHARGES VARIABLES

Il est convenu que la Ville prendra en charge la part de consommation d'énergie utile nécessaire au chauffage du gymnase Charlemagne et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de celui-ci, selon un tarification spécifique :

- Un tarif « hiver » lié au fonctionnement de la chaufferie du lycée Koeberlé sur la base d'un mix énergétique de biomasse et de gaz naturel.
- Un tarif « été » lié au fonctionnement de la chaufferie du lycée Koeberlé en totalité au gaz naturel

### 6.1. REDEVANCES CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

#### 6.1.1. REDEVANCES CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE – P1 POUR LA PERIODE HIVER

La période « hiver » s'étendra annuellement sur la période du 01/10 au 30/04.

La redevance P1 à verser à l'EXPLOITANT par la Ville (qui figure ci-dessous) en date de valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

○ **Montant unitaire P1 .....52,64 € HT/MWh utile**

La redevance P1 (notée P1) sera révisée suivant la formule suivante :

$$P1_{hiv} = P1_{hiv0} \times \left( \left[ 0,85 \times \left( 0,7 \times \frac{CEEB\ MEMG}{CEEB\ MEMG0} + 0,3 \times \frac{TRBT\ 10}{TRBT\ 10\ 0} \right) \right] + \left[ 0,15 \times \left( 0,716 \times \frac{P\ MOL}{P\ MOL0} + 0,172 \times \frac{TQA}{TQA0} + 0,112 \times \frac{CEE}{CEE0} \right) \right] \right)$$

Dont :  $CEE = Kcomb \times CEECl + [Kcomb \times (1 + Kpréca) - Kcomb] \times CEEPr$

Avec les valeurs suivantes :

- CEEB MEMG : Indice CEEB Mélanges bois énergie moyenne granulométrie
- CEEB MEMG0 : 140,20 valeur connue juillet 2023
- TRBT-10 : Indice INSEE Transport routier pour le bâtiment
- TRBT-100 : 129,70 valeur connue en juillet 2023
- P MOL : valeur représentative du prix du combustible utilisé à la date de révision, selon la méthodologie définie à l'article 3.6. de l'avenant 13 au contrat des CPE
- P MOL0 = 40,017 € HT / MWhPCS valeur connue au 01/01/2024

- TQA et TQA0 : Valeurs représentatives du prix unitaire de l'utilisation du réseau d'acheminement du combustible publié par la CRE pour GRDF pour une option tarifaire T2 à la date de révision et d'établissement des prix  
 $TQA_0 = 6,42$  valeur connue au 01/01/2024
- CEE et CEE<sub>0</sub>: Valeurs de l'obligation de contribution aux CEE à la date de révision et d'établissement des prix  
 $CEE_0 = 6,568$  valeur connue au 01/01/2024
- CEECl : valeur moyenne mensuelle SPOT du marché publiée sur le site C2EMarket des certificats d'économies d'énergie classiques à la date de révision et d'établissement des prix  
 $CEECl_0 = 8,31$  valeur connue au 01/01/2024.
- CEEPr : valeur moyenne mensuelle SPOT du marché publiée sur le site C2EMarket des certificats d'économies d'énergie précarités à la date de révision et d'établissement des prix  
 $CEEPr_0 = 8,44$  valeur connue au 01/01/2024.
- Kcomb : valeur du coefficient réglementaire d'obligation d'économies d'énergie, exprimée en MWh cumac par MWh d'énergie finale pour le gaz naturel à la date de révision et d'établissement des prix.  
 $Kcomb_0 = 0,485$  valeur connue au 01/01/2024.
- Kpréca : valeur du coefficient réglementaire d'obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique à la date de révision et d'établissement des prix.  
 $Kpréca_0 = 0,620$  valeur connue au 01/01/2024.

### 6.1.2. REDEVANCES CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE – P1 POUR LA PERIODE ETE

La période « été » s'étendra annuellement sur la période du 01/05 au 30/09.

La redevance P1 à verser à l'EXPLOITANT par la Ville (qui figure ci-dessous) en date de valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

○ **Montant unitaire P1 .....133,61 € HT/MWh utile**

La redevance P1 (notée P1) sera révisée suivant la formule suivante :

$$P1_{été} = P1_{été0} \times \left( 0,716 \times \frac{P_{MOL}}{P_{MOL0}} + 0,172 \times \frac{TQA}{TQA_0} + 0,112 \times \frac{CEE}{CEE_0} \right)$$

Dont :  $CEE = Kcomb \times CEECl + [Kcomb \times (1 + Kpréca) - Kcomb] \times CEEPr$

Avec les valeurs suivantes :

- P MOL : valeur représentative du prix du combustible utilisé à la date de révision, selon la méthodologie définie à l'article 3.6. de l'avenant 13 au contrat des CPE
- P MOL<sub>0</sub> = 40,017 € HT / MWhPCS valeur connue au 01/01/2024
- TQA et TQA<sub>0</sub> : Valeurs représentatives du prix unitaire de l'utilisation du réseau d'acheminement du combustible publié par la CRE pour GRDF pour une option tarifaire T2 à la date de révision et d'établissement des prix  
 $TQA_0 = 6,42$  valeur connue au 01/01/2024
- CEE et CEE<sub>0</sub> : Valeurs de l'obligation de contribution aux CEE à la date de révision et d'établissement des prix  
 $CEE_0 = 6,568$  valeur connue au 01/01/2024
- CEECl : valeur moyenne mensuelle SPOT du marché publiée sur le site C2EMarket des certificats d'économies d'énergie classiques à la date de révision et d'établissement des prix  
 $CEECl_0 = 8,31$  valeur connue au 01/01/2024.
- CEEPr : valeur moyenne mensuelle SPOT du marché publiée sur le site C2EMarket des certificats d'économies d'énergie précarités à la date de révision et d'établissement des prix  
 $CEEPr_0 = 8,44$  valeur connue au 01/01/2024.
- Kcomb : valeur du coefficient réglementaire d'obligation d'économies d'énergie, exprimée en MWh cumac par MWh d'énergie finale pour le gaz naturel à la date de révision et d'établissement des prix.  
 $Kcomb_0 = 0,485$  valeur connue au 01/01/2024.
- Kpréca : valeur du coefficient réglementaire d'obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique à la date de révision et d'établissement des prix.  
 $Kpréca_0 = 0,620$  valeur connue au 01/01/2024.

## 7. SUPPRESSION D'INDICES ET MODIFICATIONS DES FORMULES DE REVISION

### 7.1. SUPPRESSION D'INDICES

Les parties conviennent que tout remplacement de l'un des indices figurant aux points 4 et 5 suite à sa suppression devra faire l'objet d'un accord entre elles.

Ainsi, aucune substitution automatique de l'indice supprimé par un éventuel indice de remplacement qui serait défini par l'autorité supérieure ayant procédé à la suppression susmentionnée n'est autorisée.

C'est pourquoi, les parties conviennent qu'à la suite de la suppression d'un indice, elles disposent d'un délai de 3 mois pour trouver, soit un indice de remplacement, soit un accord sur une modification plus générale de la formule de révision impactée.

Si, à l'issue de ce délai, aucun accord n'a été trouvé, un médiateur choisi par les parties sera désigné et aura pour mission de permettre l'émergence d'un accord dans un nouveau délai de 3 mois.

En cas d'échec de cette procédure, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le juge compétent pour faire trancher le différend.

Dans tous les cas, dans l'attente d'un accord définitif qui devra être matérialisé par un avenant à la présente convention, les parties conviennent que c'est l'indice supprimé, à sa dernière valeur connue, qui continuera à s'appliquer.

## **7.2. MODIFICATIONS DES FORMULES DE REVISION**

Si, au cours du contrat, l'une des parties constate que l'application de l'une des formules de révision définies ci-avant conduit à des variations importantes et brutales des prix pratiqués, sans corrélation immédiate et suffisante avec l'objet du contrat, elle en avise immédiatement les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En ce cas, les parties conviennent de rechercher, dans un délai de 3 mois, un accord quant à une éventuelle modification de la formule de révision concernée. Une telle modification doit permettre de remplacer le ou les indices qui subissent une importante volatilité sans refléter la réalité des coûts supportés par l'EXPLOITANT, par des indices plus adaptés à l'objet du contrat, permettant, le cas échéant, une variation raisonnable et maîtrisée des prix et n'aggravant pas le risque d'exploitation de l'EXPLOITANT.

A défaut d'accord dans ce délai, un médiateur choisi par les parties sera désigné et aura pour mission de permettre l'émergence d'un accord dans un nouveau délai de 3 mois.

En cas d'échec de cette procédure, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir, si elle s'en croit fondée, le juge compétent pour faire trancher le différend.

Dans tous les cas, dans l'attente d'un accord définitif qui devra être matérialisé par un avenant à la présente convention, les parties conviennent que c'est la dernière formule de révision contractuellement acceptée qui continuera à s'appliquer.

## **8. PAIEMENT DES FACTURES**

Les redevances sont facturées mensuellement à terme échu pour les parts variables et trimestriellement pour les parts fixes. Les factures sont payables dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

## **9. ATTESTATION DE BON FONCTIONNEMENT DU COMPTEUR**

L'EXPLOITANT s'engage à fournir à la Ville, en sa qualité de propriétaire des équipements alimentés par la chaufferie biomasse précitée, une attestation de bon fonctionnement du compteur d'énergie posé sur le départ réseau alimentant le Gymnase, dans les 30 jours qui suivent la réalisation des vérifications réglementaires.



**10. INTERVENTIONS LIEES AU GROS ENTRETIEN**

L'EXPLOITANT devra informer par écrit la Ville de toute intervention de gros entretien et de renouvellement portant sur les chaufferies bois et gaz alimentation le Gymnase et ce, dans les 8 jours de la réalisation de ces interventions.

Si de telles interventions sont de nature à interrompre le service ou l'altérer pendant la période de fourniture de chaleur, l'EXPLOITANT devra en aviser la Ville, 3 jours au moins avant l'intervention programmée, sauf hypothèses de force majeure et d'incidents grave mentionnées au point 2 de la présente convention.

**11. DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et est conclue pour une période de 5 ans et 4 mois expirant le 31 décembre 2029. Cette convention ne peut pas se renouveler par tacite reconduction.

De plus, dans tous les cas de figure, la présente convention ne pourra pas excéder la date d'échéance normale du contrat de partenariat, soit le 31 décembre 2029. Elle pourra toutefois être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de fin anticipée du contrat de performance énergétique conclu le 22 décembre 2009 entre la REGION et l'EXPLOITANT. Dans ce cas, la REGION et la Ville de Sélestat se rapprocheront afin de définir ensemble de nouvelles modalités de répartition des charges pour la fourniture de chaleur en vue de fournir le chauffage et l'ECS du Gymnase Charlemagne.

Par ailleurs, en cas de faute grave commise par l'EXPLOITANT, la Ville pourra résilier sans délai la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'EXPLOITANT et transmise pour information aux autres parties. Une telle résiliation pour faute n'ouvre pas droit à indemnisation pour l'EXPLOITANT.

De plus, la présente convention pourra également être résiliée par accord amiable entre les parties, sans ouvrir droit à indemnisation pour aucune d'entre elles.

Fait à Strasbourg en trois exemplaires originaux, le .....

<p>Pour la VILLE DE SELESTAT</p> <p>Madame, Monsieur                  .....</p>	<p>Pour ECOLYA</p> <p>Madame, Monsieur                  .....</p>	<p>Pour l'EXPLOITANT</p> <p>Monsieur Raphael De Bodman                  Directeur Régional EST</p>
---	---	--

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20241220-DCM\_132\_2024-DE